

GOURET Gildas
Tél : 02.33.75.47.42
gildas.gouret@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

Placée sous la présidence de Mme Véronique NAËL, Cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial munie d'un mandat, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 26 septembre 2025 selon l'ordre du jour suivant:

Approbation des procès-verbaux de la CDNPS du 22 mai, du 12 juin et du 2 juillet 2025.

Rapporteur : DREAL
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

**SAINTE-MARIE-DU-MONT (PD 05050925Q0001, PD 05050925Q0002) – Conservatoire du Littoral –
M. Philippe VAN DE MAELE : démolition et renaturation de site.**

Rapporteur : DDTM
article L.121-27 du code de l'urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE : proposition de classement des espaces boisés classés dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi.

Rapporteur : DDTM
Article L. 121-8 du code de l'urbanisme

SAINT-MARCOUF – Mme Senta MELCHIOR (PC 0505072500008) : construction d'une maison d'habitation.

Rapporteur : DDTM
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

AUMEVILLE-LESTRE – EARL DE LA RUE D'AUMEVILLE- M. Benjamin LACOMBE (PC 0500222500002): construction d'un bâtiment de stockage matériel et d'un local de vente.

CREANCES – SAS LEGUMES BIO ET IRISOLARIS (PC 050151250005) : construction d'un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques.

GEFFOSSES - EARL VH – M. Vincent HELAINE (PC 0501982500004) : construction d'une écurie de types barns fermé et d'un hangar de stockage fourrage et matériel ouvert.

LA HAGUE – EARL D'AMFREDAL – M. Antoine PILARD (PC 0500412500054) : construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériels avec couverture photovoltaïque.

LES PIEUX – GAEC QUENTIN – M. Serge Quentin (PC 0504022500016) : extension d'un bâtiment agricole pour l'élevage de bovins et le stockage de fourrage.

LES PIEUX – SCEA DES 3 VALLEES – M. Stéphane BOSVY (PC 0504022500004) : construction d'une unité de méthanisation pour la valorisation des déchets agricoles en énergie renouvelable.

PORTBAIL-SUR-MER – SARL L'ATELIER D'ORCHAMPT – M. Xavier POISSON (PC 0504122500021) : construction d'un bâtiment à usage mixte, comprenant une partie stabulation pour génisses et une partie hangar de stockage avec couverture photovoltaïque.

REVILLE – SCEA ELEVAGE DU THOT – Mme Margrith NOEL (PC 0504332500008) : construction d'un abri de prairies pour chevaux.

REVILLE – SCEA ELEVAGE DU THOT – Mme Margrith NOEL (PC 0504332500009) : construction d'un abri de prairies pour chevaux.

SAINTE-MARIE-DU-MONT – M. Antoine MAUGER (PC 05050925Q0004) : extension d'un bâtiment pour l'élevage de vaches laitières et construction d'une fosse à lisier.

Etaient présents :

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme Marie-Catherine MONIER représentant la direction départementale des territoires et de la mer accompagnée de M. Tristan GICQUEL ;
- Mme Christelle BRIAULT représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- M. Jean-Philippe LAQUAINE - architecte – paysagiste ;
- M. Stéphane WATRIN – architecte ;
- M. Thierry CHASLES représentant la Chambre d'agriculture ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- M. Alain PICARD représentant le GRAPE ;
- M. Gérard DIEUDONNE, représentant le CREPAN.

Étaient excusés : Mme Nathalie DANGLES, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert, Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale, M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, Mme Manuela MAHIER, maire de La Hague, M. Marcel ROUPSARD, expert géographe.

Mme Nathalie DANGLES donne mandat à Mme Clémentine DRAPEAU.

Assistaient également à la réunion : Mme Camille LAVOINE, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de Mme Anaëlle LOCHEGNIES et de M. Gildas GOURET.

Mme Véronique NAËL constate que le quorum est atteint (10 votants).

Les procès-verbaux de la CDNPS du 22 mai 2025, du 12 juin 2025 et du 2 juillet 2025 sont soumis à l'approbation des membres.

Ces procès-verbaux sont approuvés à la majorité avec une abstention.

SAINTE-MARIE-DU-MONT
(PD 05050925Q0001, PD 05050925Q0002)
Conservatoire du Littoral – M. Philippe VAN DE MAELE
démolition et renaturation de site.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site d' Utah Beach a été classé le 2 juin 2010 au titre des paysages pour son caractère historique, sur un périmètre de 1 080 ha, dont 837 ha de domaine public maritime couvrant les communes d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville et Sainte-Marie-du-Mont. Le littoral du Cotentin présente une longue plage de sable bordée d'un cordon dunaire qui protège un vaste marais arrière-littoral. Au XIX^e siècle, la mer n'était accessible que par de rares chaussées ; l'été, les pâturages étaient occupés par le bétail. Au début du XX^e siècle, le tourisme balnéaire transforme les cabanes de pêcheurs en cabanons de plaisance et quelques résidences s'élèvent sur les hauteurs. En 1943, les troupes allemandes rasèrent les constructions existantes et fortifièrent le secteur. Celui-ci prit alors le nom d'Utah Beach, l'une des deux plages attribuées aux Américains pour le débarquement allié en 1944. Aujourd'hui, la bande dunaire de 5km, ponctuée de trous d'explosions et de fossés d'abreuvement, constitue un précieux écosystème. À marée basse, la façade maritime révèle une activité conchylicole abondante et des plantes rares comme le pigamont jaune (mai-août).

SAINTE-MARIE-DU-MONT
(PD 05050925Q0001)
Conservatoire du Littoral – M. Philippe VAN DE MAELE
démolition et renaturation de site.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Les caractéristiques du projet

Conformément à ses missions, le Conservatoire du Littoral renature les parcelles qui constituent son domaine. L'objectif est, notamment, de restaurer les habitats naturels côtiers et le paysage. Sur le site d'Utah Beach, le Conservatoire du Littoral possède 68 hectares. Il a notamment acquis plusieurs parcelles avec des habitations sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont. Il est prévu de les démolir afin de restaurer l'espace naturel et le paysage. Le Conservatoire du Littoral souhaite procéder à la démolition totale d'une maison en ruine (200 m²) et d'un cabanon en ruine (environ 6 m²) sur les parcelles OA0677 et OA0678. La maison est située sur la dune, proche d'une zone en érosion côtière. L'objectif est de renaturer le site pour supprimer les éléments artificiels et restaurer un état paysager plus conforme aux qualités environnementales du secteur.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Utah Beach » (Décret de classement du 2 juin 2010) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :
Situé dans un site classé à forte valeur naturelle, paysagère et historique, le projet vise explicitement la restauration du paysage par la désartificialisation de la parcelle. Aucune reconstruction n'est prévue : au contraire, la démarche consiste à effacer les éléments bâtis dissonants pour restituer une lecture plus naturelle. Les travaux seront réalisés en période automnale pour éviter toute perturbation de la biodiversité.

Compte-tenu de l'analyse précédente, la DREAL, inspection des sites classés, émet donc **un avis favorable** à la réalisation ce projet.

SAINTE-MARIE-DU-MONT
(PD 05050925Q0002)
Conservatoire du Littoral – M. Philippe VAN DE MAELE
démolition et renaturation de site.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la démolition totale d'une maison (100 m²), d'un cabanon (8 m²) ainsi que d'une clôture entourant l'habitation, et à l'évacuation de nombreux éléments disséminés sur la parcelle OA0666. L'accès à la parcelle se fait par la route RD 421, à une dizaine de mètres du bâtiment. L'habitation est située sur la dune littorale et isolée.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Utah Beach » (Décret de classement du 2 juin 2010) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) : Le projet vise explicitement la restauration du paysage par la désartificialisation de la parcelle. Aucune reconstruction n'est prévue : au contraire, la démarche consiste à effacer les éléments bâtis dissonants pour restituer une lecture plus naturelle. Les travaux seront réalisés en période automnale pour éviter toute perturbation de la biodiversité

Compte-tenu de l'analyse précédente, la DREAL, inspection des sites classés, émet donc **un avis favorable** à la réalisation de ce projet

Le rapporteur ne peut préciser si les constructions existaient avant le Débarquement.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité**.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE
*proposition de classement des espaces boisés classés dans le cadre de la procédure
d'élaboration du PLUi.
article L.121-27 du code de l'urbanisme*

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage (CC CMB) a saisi la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme le 8 juillet 2025.

Contexte de la demande de classement

- Localisation et contexte administratif

L'EPCI a engagé l'élaboration du PLUi le 22 mai 2019 et a arrêté le projet le 21 juin 2025. Le PLUi de Coutances Mer et Bocage compte 48 communes dont 10 communes littorales avec des couvertures variables en termes de documents d'urbanisme.

- Contexte paysager des communes littorales

La Manche fait partie des départements les moins boisés de France. Cette situation résulte d'une forte tradition agricole, privilégiant l'élevage et l'implantation de prairies pâturées. Pour autant, le département figure parmi les plus denses en matière de paysage bocager (haies, petits boisements).

Contenu du dossier

Le dossier transmis, de 146 pages, comprend :

- les protections réglementaires du PLUi (p. 1 à 16) ;
- la présentation de la méthodologie (p. 17 à 28) ;
- justification des classements (p.29 à 142) ;
- conclusion (p.143 à 146).

Proposition de classement et de déclassement d'espaces boisés :

Compte tenu des enjeux locaux et nationaux, il est essentiel que le PLUi de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage prenne en compte les aspects paysagers et patrimoniaux du territoire, au travers notamment le classement en EBC des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs. La communauté de communes Coutances Mer et Bocage propose un choix de classement des boisements protégés au titre des EBC selon la méthodologie suivante :

- mise à jour des EBC existants dans les documents d'urbanisme antérieurs au regard des espaces effectivement boisés à partir de l'inventaire réalisé sur l'ensemble du territoire.
- prise en compte de l'intérêt écologique et paysager des boisements situés en :



Natura 2000	Espaces Naturels sensibles et zones de préemption	ZNIEFF de types 1	Sites classés ou inscrits	Espaces remarquables du littoral
Arrêté de protection de biotope	Espaces du Conservatoire du Littoral	Dans les réservoirs écologiques de la Trame Verte et Bleue	Aux abords des cours d'eau	Périmètre de protection de captage

- dans les communes soumises à la loi Littoral, les espaces boisés significatifs ont bénéficié d'une protection au titre des EBC.

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage a fait le choix de ne pas couvrir en EBC les éléments suivants :

- les peupleraies ;
- les boisements dont la surface est inférieure à 0,05 ha sauf communes concernées par la loi Littoral qui les protègent dans le cadre des prescriptions en vigueur ;
- les servitudes de canalisations de gaz ;
- les couloirs de lignes électriques existants.

Cette approche a conduit au classement de 374,6 ha d'EBC dans le projet de PLUi contre 217 ha dans les documents d'urbanisme en vigueur. Le déclassement d'un EBC n'entraîne pas nécessairement la perte de toute protection. À titre d'exemple, les boisements correspondant plutôt à des haies ou alignements d'arbres font l'objet d'une protection encadrée par les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prescrit que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ». En application de l'article L.113-2 du même code, il est interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » dans les espaces soumis à un classement au titre des espaces boisés classés (EBC).

L'article L.121-27 stipule que le PLU applicable à des communes littorales « classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Dans le cadre de l'application de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, le présent dossier est soumis à un avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui sera joint à l'enquête publique.

Remarques du rapporteur :

1 - EBC situé dans un site Natura 2000				
Numéro	Commune	Proposition EPCI	Observations	Page
N°10	Gouville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.31
N°9	Gouville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant.	P.31
N°7	Gouville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant.	P.32
N°16	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.60
N°12	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.62
N°9	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.63
N°8	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.64
N°7	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.64
N°6	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.65
N°5	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.65
N°3	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.66
N°2	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.67
N°1	Agon-Coutainville	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.67
N°17	Tourneville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant.	P.128
N°14	Tourneville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant.	P.130
N°20	Tourneville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant.	P.132
N°4	Tourneville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.134
N°1	Tourneville-sur-Mer	Classement	Le plan de gestion du site N2000 est déjà suffisant. Et espace naturel sensible (ENS).	P.136

Le classement en EBC des boisements situés en site Natura 2000 contrevient aux objectifs de conservation des sites. À titre d'exemple, le plan de gestion du site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain et Landes de Lessay » prévoit de reconstituer des milieux de landes ouvertes au sein des boisements. Il conviendrait donc de ne pas classer les boisements dont le maintien s'effectue au détriment des habitats de ces landes et dunes d'intérêt communautaire.

2 - EBC situés dans les espaces naturels sensibles				
Numéro	Commune	Proposition EPCI	Observations	Page
N°5	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.31
N°2	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.35
N°24	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.39
N°16	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.43
N°13	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.44
N°12	Gouville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.45
N°18	Agon-Coutainville	Classement	Boisement situé en ENS.	P.59
N°4	Agon-Coutainville	Classement	Boisement situé en ENS.	P.66
N°1	Regneville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.100
N°2	Montmartin-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.122
N°3	Tourneville-sur-Mer	Classement	Boisement situé en ENS.	P.135

Les espaces naturels sensibles identifiés par le conseil départemental sur le territoire de CMB n'ont pas pour vocation à être boisés. Lorsque le Département ou le Conservatoire du Littoral deviennent propriétaires, des travaux de gestion en génie écologique avec abattage des arbres seront indispensables pour rouvrir ces milieux dunaires.

Avis du rapporteur

La collectivité a fait le choix de classer et de maintenir les boisements en EBC au sein des sites Natura 2000. Toutefois, ce choix entre en contradiction avec les objectifs de préservation définis dans les plans de gestion Natura 2000. De même, les boisements situés dans les espaces naturels sensibles (ENS) ont également été classés en EBC. Or, les ENS de ce territoire n'ont pas pour vocation à être boisés et des travaux les concernant seront indispensables pour protéger ces habitats dunaires.

Par ailleurs, de nombreuses anomalies ont été relevées et sont présentées dans le tableau ci-après. Elles concernent principalement :

- des erreurs de délimitation de l'EBC ;
- le classement en EBC de parcelles dépourvues de boisement ;
- la proposition de classement sur des parcelles déjà occupées par des bâtiments ;
- l'absence de justification quant à la notion de « boisement les plus significatifs ».

3 - EBC présentant des anomalies				
Numéro	Commune	Proposition EPCI	Observations	Page
N°5	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant.	P.33
N°2	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.35
N°28	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant.	P.37
N°26	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant.	P.38
N°20	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.41
N°18	Gouville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.42
N°30	Gouville-sur-Mer	Maintien	L'EBC à l'ouest semble être une partie enherbée.	P.45
N°31	Gouville-sur-Mer	Suppression	Les justifications apportées ne sont pas précises.	P.46

N°1	Blainville-Sur-Mer	Classement	L'EBC se situe dans un espace urbanisé.	P.48
N°3	Blainville-Sur-Mer	Classement	Des maisons sont incluses dans l'EBC.	P.49
N°31	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant.	P.52
N°26	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant. Bâtiment au sein de l'EBC.	P.55
N°24	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant.	P.56
N°21	Agon-Coutainville	Classement	Une aire de jeu est située dans l'EBC.	P.57
N°17	Agon-Coutainville	Classement	Peu d'arbres et présence d'un camping.	P.59
N°16	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise EBC est supérieure au boisement existant..	P.60
N°15	Agon-Coutainville	Classement	Bâtiment au sein de l'EBC.	P.60
N°14	Agon-Coutainville	Classement	Peu d'arbres.	P.60
N°13	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.61
N°10	Agon-Coutainville	Classement	Il n'y a pas d'arbres sur l'emprise du classement EBC.	P.63
N°9	Agon-Coutainville	Classement	L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.63
N°5	Tourville-sur-Sienne	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.70
N°4	Tourville-sur-Sienne	Classement	Bâtiment au sein de l'EBC. L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.71
N°2	Tourville-sur-Sienne	Classement	L'emprise EBC traverse un champ.	P.71
N°10	Tourville-sur-Sienne	Classement	Peu d'arbres sur l'emprise du classement EBC.	P.74
N°10	Heugerville-sur-Sienne	Classement	Peu d'arbres et bâtiments au sein de l'EBC.	P.78
N°5	Heugerville-sur-Sienne	Classement	Emprise EBC dans une dent creuse en zone U (constructible).	P.80
N°2	Heugerville-sur-Sienne	Classement	L'emprise EBC se situe dans une zone d'activité où peu de boisements sont observés.	P.82
N°1	Heugerville-sur-Sienne	Classement	Peu voir pas d'arbres observés sur l'emprise EBC.	P.82
N°33	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.84
N°30	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.85
N°26	Regneville-sur-Mer	Classement	Peu voir pas d'arbres observés sur l'emprise EBC.	P.87
N°22	Regneville-sur-Mer	Classement	Bâtiments au sein de l'EBC. L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.89
N°19	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.91
N°18	Regneville-sur-Mer	Classement	Il s'agit d'un verger. Cela ne répond pas à la notion de « boisements les plus significatifs ».	P.91
N°16	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.92
N°14	Regneville-sur-Mer	Classement	Pourquoi ne pas classer le boisement au nord-est ?	P.93

N°12	Regneville-sur-Mer	Classement	Bâtiments au sein de l'EBC. L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.94
N°10	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.95
N°9	Regneville-sur-Mer	Classement	L'Emprise EBC est dans une dent creuse en zone U (constructible).	P.96
N°6	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.97
N°4	Regneville-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.98
N°34	Regneville-sur-Mer	Classement	Il s'agit d'un verger. Cela ne répond pas à la notion de « boisements les plus significatifs ».	P.100
N°34	Orval-sur-Sienne	Classement	Le boisement semble exploité.	P.102
N°23	Orval-sur-Sienne	Classement	Peu voir pas d'arbres sur l'emprise EBC maintenu.	P.106
N°23	Orval-sur-Sienne	Classement	Peu voir pas d'arbres sur l'emprise EBC maintenu.	P.107
N°20	Orval-sur-Sienne	Classement	Bâtiments au sein de l'EBC. L'emprise de l'EBC est supérieure au boisement existant.	P.107
N°15	Orval-sur-Sienne	Classement	L'emprise EBC est inférieure au boisement existant.	P.110
N°12	Orval-sur-Sienne	Classement	Peu voir pas d'arbres sur l'emprise EBC.	P.111
N°2	Montmartin-sur-Mer	Classement	L'emprise EBC est décalée par rapport au boisement existant	P.122
N°2	Hauteville-sur-Mer	Classement	Bâtiments au sein de l'EBC.	P.125
N°8	Tourneville-sur-Mer	Classement	Questionnement sur la notion de « boisements les plus significatifs »	P.132
N°3	Tourneville-sur-Mer	Classement	Bâtiments au sein de l'EBC.	P.135

Le rapporteur propose d'émettre un **avis favorable sous réserve de corriger les nombreuses anomalies et de retirer le classement des éléments suivants** :

- les espaces boisés situés dans les zones Natura 2000 « Havre de Saint-Germain et Landes de Lessay »;
- les espaces boisés situés dans les espaces naturels sensibles dont la suppression serait souhaitable pour conforter ces habitats dunaires.

Observations de la commission

Le représentant du GRAPE est satisfait de constater l'augmentation des surfaces classées en espaces boisés classés (EBC) mais s'interroge sur les raisons de ces nouveaux classements. **M. Gicquel** précise que les communes littorales étaient soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) et qu'il n'y avait pas de classement en EBC. Avec l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il y a eu création d'EBC. Certains PLU étaient également anciens et il y a eu des évolutions des boisements. L'EPCI a choisi de les classer.

Le représentant de la Chambre d'agriculture constate l'existence de multiples réglementations sur le territoire. Il souhaiterait donc une cartographie précise pour informer les agriculteurs sur ce qu'ils peuvent faire précisément sur leurs parcelles. Il indique aussi les contraintes liées aux EBC, notamment en termes d'entretien et ajoute qu'il faut veiller à trouver un équilibre et ne pas fermer le territoire à l'activité agricole.

Il est aussi constaté que l'EBC n'est pas l'outil le plus adapté pour protéger les haies.

Les destinations des zones doivent être précises pour permettre la préservation du paysage grâce à une gestion fine des espaces. **M. Gicquel** précise que la préservation des espaces boisés tend à être augmentée.

M. Gicquel confirme que l'EBC n'est pas forcément l'outil le plus adapté au contexte territorial, le territoire étant peu boisé mais que les espaces boisés existants seront mieux protégés.

*M. Jean-René BINET - vice-Président à l'Urbanisme de Coutances Mer et Bocage,
Mme Alexandra JÉHAN - directrice de l'urbanisme et M. Yoann FIASCHI - bureau d'étude CITADIA
font leur entrée dans la salle de réunion.*

Les représentants de l'intercommunalité présentent dans un premier temps le contexte territorial, à savoir : dix communes concernées par la loi Littoral avec une évolution des espaces boisés classés. Le classement en EBC fait appel à des enjeux environnementaux et transversaux : adaptation au changement climatique, paysages et a pour objectif de préserver les intérêts écologiques ou paysagers du territoire.

Un choix de protection des EBC a été fait dans le PLUi. Les échanges préparatoires avec les services de la DDTM ont permis de corriger certains éléments à savoir :

- retrait des espaces qui ne constituent pas des boisements ;
- retrait des espaces déjà préservés au titre du dispositif Natura 2000 et des espaces naturels sensibles.

Le retrait des EBC en zone Natura 2000 et ENS, entraîne le déclassement de 38,1 ha d'EBC proposés.

Il apparaît aussi que la protection des boisements au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme constitue une mesure plus adaptée que leur classement en EBC. Ces boisements jouent en effet un rôle essentiel dans l'insertion paysagère des enveloppes urbaines et dans la mise en valeur des monuments historiques environnants.

Aucune haie n'a été classée en EBC.

Enfin, certains EBC en vigueur sont retirés au regard de la superficie réelle du boisement.

Le représentant de la chambre d'Agriculture mentionne la nécessité de disposer d'une cartographie pour permettre aux agriculteurs d'identifier la règle applicable. **M. Binet** rejoint l'idée qu'il faut une information la plus claire possible. Il informe qu'un travail a été mené avec les représentants du monde agricole. Le choix de ne pas classer des haies en EBC a été fait pour permettre une souplesse dans la gestion de ces espaces. Le document a été travaillé pour aboutir à un résultat équilibré entre préservation des enjeux naturels et exploitation des terres.

À la question sur la méthode future gestion des haies une fois le PLUi approuvé, **M. Binet** répond que la collectivité travaille encore sur le sujet. L'objectif est une gestion dynamique. Les haies sont identifiées, car elles représentent un enjeu écologique. S'il doit y avoir suppression d'une haie avec compensation, une commission, à l'échelle intercommunale avec des représentants d'associations environnementales, du milieu agricole et des élus sera consultée. Les conditions de saisine sont encore à définir.

Les représentant des associations évoquent la difficulté d'articulation entre la réglementation européenne et les lois françaises et la nécessité d'accompagner les communes. **M. Binet** précise que les réglementations applicables aux haies continueront à s'appliquer mais la communauté de communes s'intéressera surtout aux demandes de suppression ou de déplacement de haies avec compensation. L'EPCI veillera à ce que tous les enjeux soient pris en compte.

La DDTM informe les membres de l'existence d'un guichet unique « haies » accessible sur le site internet des services de l'Etat, qui permet d'assurer le lien vers l'ensemble des services instructeurs concernés. Il existe également un guide « la haie protégeons la » élaboré en 2020.

M. Jean-René BINET - vice-Président à l'Urbanisme de Coutances mer et bocage, Mme Alexandra JÉHAN - directrice de l'urbanisme et M. Yoann FIASCHI - bureau d'étude CITADIA font leur sortie de la salle de réunion.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité sous réserves de corriger les anomalies relevées, figurant au tableau n° 3, et de retirer le classement des éléments suivants :

- les espaces boisés situés dans le site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain et Landes de Lessay »;

- les espaces boisés situés dans les espaces naturels sensibles figurant au tableau 2 dont la suppression est souhaitable pour conforter ces habitats dunaires.

SAINT-MARCOUF

Mme Senta MELCHIOR (PC 0505072500008)

construction d'une maison d'habitation.

Article L. 121-8 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme MELCHIOR Senta a déposé une demande de permis de construire une maison d'habitation d'une emprise au sol de 101 m². Le permis d'aménager a été présenté à la CDNPS du 2 juillet et a reçu un avis favorable à l'unanimité. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,9 km du rivage de la mer. La parcelle est située en zone « UB » du PLU, qui correspond au tissu urbain du bourg.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation traditionnelle avec un toit à deux pans, implantée perpendiculairement à la voirie.

Le projet présente des dimensions de 12 m de longueur, 8 m de largeur et une hauteur de faîte de 7,5 m. La construction est en briques enduites avec un mortier monocouche. Le coloris est de ton pierre et la couverture est en ardoises. Les menuiseries sont en PVC gris anthracite et deux fenêtres de toit sont installées.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage. L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de la CDNPS. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement et aux paysages.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet est situé dans le périmètre de l'église classé monument historique (MH) et de la batterie de Crisbecq, en covisibilité. Dans ce cadre, l'ABF a émis un avis conforme le 25 juillet 2025 selon lequel « Les enduits seront de teinte beige grisé, grège ou de teinte identique aux maçonneries en pierres locales, par exemple : 212 (Terre beige) ou 545 (Terre d'Arène) de chez Weber, 12 (Vallée de Sèvres) ou 37 (Camargue) de chez PRB ou T30 (Terre d'Argile), T10 Grège de chez Parex. Les châssis de toit auront des dimensions maximales 80 X100 cm, seront posés en encastrement au nu exact de la couverture devront être axés sur les baies et être dépourvus de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre. ».

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet sous réserve de l'avis conforme de l'ABF.

Mme Senta MELCHIOR fait son entrée dans la salle de réunion.

Mme Melchior, résidant à Saint-Marcouf depuis plusieurs années, souhaite se rapprocher de son lieu de travail et de sa famille. Elle a déjà obtenu un permis d'aménager et a présenté un projet de

longère perpendiculaire à la voie publique, conservant la haie existante. Elle précise que les enduits seront teintés conformément aux prescriptions de l'ABF et que les velux seront encastrés dans la toiture. Elle souhaite également planter une haie supplémentaire et des pommiers.

M. Watrin interroge **Mme Melchior** sur les prescriptions de l'ABF quant à l'alignement des velux sur la façade nord avec les fenêtres du rez-de-chaussée. **Mme Melchior** répond que cet alignement poserait problème en raison de la configuration de la chambre concernée. **M. Watrin** estime que cet alignement n'est pas un enjeu majeur puisque peu visible depuis la voie publique.

M. Gicquel signale que l'avis de l'ABF est conforme en raison de la proximité du projet avec l'église classée MH et propose à **Mme Melchior** de solliciter l'UDAP pour étudier une éventuelle révision de la prescription relative à la disposition du velux.

Mme Melchior justifie le choix de menuiseries foncées par des raisons pratiques.

Mme Senta MELCHIOR quitte la salle de réunion.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** sous réserve des prescriptions de l'ABF à savoir :

- les enduits seront de teinte beige grisé, grège ou de teinte identique aux maçonneries en pierres locales, par exemple : 212 (Terre beige) ou 545 (Terre d'Arène) de chez Weber, 12 (Vallée de Sèvres) ou 37 (Camargue) de chez PRB ou T30 (Terre d'Argile), T10 Grège de chez Parex ;
- les châssis de toit auront des dimensions maximales 80 X100 cm, seront posés en encastrement au nu exact de la couverture, devront être axés sur les baies et être dépourvus de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre.

AUMEVILLE-LESTRE

EARL DE LA RUE D'AUMEVILLE- M. Benjamin LACOMBE (PC 0500222500002)

construction d'un bâtiment de stockage matériel et d'un local de vente.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DE LA RUE D'AUMEVILLE représentée par M. LACOMBE Benjamin a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de matériel et d'un local de vente d'une emprise au sol de 161 m².

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matériel et d'un local de vente directe à la ferme, matérialisé par un point de retrait de caisses de viande. Le bâtiment présente une longueur de 20,2 m, une largeur de 8 m et une hauteur de faîte maximale de 5,05 m. Il se présente sous la forme d'une toiture mono-pente avec une couverture en bac acier, de teinte ardoise RAL 5008. Le projet prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage en bois de teinte naturelle, et des menuiseries en PVC blanc.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ont pas de remarque concernant ce dossier.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité.

CREANCES

SAS LEGUMES BIO ET IRISOLARIS (PC 050151250005)

construction d'un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SAS Légumes Bio et Irisolaris ont déposé une demande de permis de construire un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques, d'une emprise au sol de 860 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,6 km du rivage de la mer et à 800 m du bourg de Créances.

Les caractéristiques du projet

La SAS Légumes Bio est une exploitation maraîchère certifiée 100 % biologique. Dans le cadre de son développement, la surface cultivée en pommes de terre primeur passera de 0,5 ha à 3 ha rendant nécessaire la construction d'un bâtiment à court terme. D'ici quatre ans, l'exploitation prévoit une extension supplémentaire de 10 ha de pommes de terre, impliquant la construction d'un second bâtiment pour assurer le bon conditionnement des productions. Le nouveau bâtiment projeté présente une longueur de 26,6 m, une largeur de 24,5 m et une hauteur de faîtage de 8,33 m. Il repose sur une structure métallique composée de cinq portiques de 8,4 m sur deux travées de 15 m. Les façades restent ouvertes. La toiture est à double pans et la couverture, en bac acier de teinte RAL 7016 supporte des panneaux photovoltaïques. Quelques arbres d'essences locales sont plantés au Nord du projet afin de faciliter l'intégration du bâtiment dans le paysage.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche (UDAP) :

La mise en place de panneaux photovoltaïques, avec la construction d'un nouveau bâtiment imposant par sa volumétrie et en rupture avec le bâti local par les pentes de toiture, de par le caractère industriel et technologique de tels panneaux, leur aspect et l'importance de leur emprise au regard de la couverture existante, porte atteinte à la qualité urbaine et architecturale du paysage bâti du secteur.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La destination annoncée du projet, à savoir un bâtiment de stockage, n'apparaît pas en adéquation avec les choix architecturaux proposés. En effet, l'ouverture sur trois façades compromet la capacité du bâtiment à remplir pleinement sa fonction de stockage. La principale et unique modification du projet par rapport au dossier présenté à la CDNPS du 12 juin 2025 repose sur une réduction de la longueur du bâtiment, qui passe de 35 m à 26,6 m.

Il est recommandé de revoir le projet en proposant une structure fermée, plus adaptée à l'usage prévu. Par ailleurs, l'utilisation d'un bardage bois pourrait permettre une meilleure intégration paysagère.

La DDTM propose de donner un avis défavorable au projet.

Il est ajouté que depuis l'avis défavorable de la commission du 12 juin 2025, de nouvelles pièces ont été produites et le projet a été modifié avec notamment une réduction de la longueur du bâtiment de 35 à 26 mètres. Cependant, des interrogations subsistent quant à la destination réelle du bâtiment, car les choix architecturaux ne semblent pas adaptés à un usage de stockage de légumes.

M. LEMOIGNE fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Lemoigne justifie son projet en expliquant qu'il souhaite diversifier l'activité de l'exploitation en créant :

- un espace de stockage de pommes de terre en chambres froides
- un local dédié au stockage du matériel actuellement entreposé en extérieur

Il précise que le bâtiment sera ultérieurement fermé sur ses côtés et à l'arrière. La revente de l'électricité produite sur le site est considérée comme un partenariat essentiel à la viabilité économique du projet. La propriété, située à 250 mètres de la voie publique, sera clôturée par un grillage.

M. Gicquel interroge sur la modification de la taille du bâtiment, qui passe de 36 m à 26 m, et fait remarquer l'absence d'insertion paysagère. **M. Lemoigne** répond que le PLU impose une distance de 10 m par rapport aux voisins, ce qui l'a contraint à réviser son projet.

M. Lemoigne indique que son partenaire, la société Irisolaris, s'occupe de l'implantation de la structure et des panneaux photovoltaïques et qu'il s'occupera du bardage. Il reconnaît que certains éléments, tels que l'insertion paysagère et les détails techniques, n'ont pas été présentés en totalité.

Pour **M. Laquaine** il est important d'étudier tous les éléments du projet en une seule fois, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

M. Gicquel ajoute que le permis actuel ne reflète pas la finalité du projet.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,
M. LEMOIGNE est invité à quitter la salle de réunion.*

Vote (9 votants)

Les membres de la commission émettent un avis défavorable au projet à la majorité (1 abstention, 1 contre).

GEFFOSSES - EARL VH – M. Vincent HELAINE (PC 0501982500004)
construction d'une écurie de type barns fermé
et d'un hangar de stockage fourrage et matériel ouvert.
Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL VH représenté par M. HELAINE Vincent a déposé une demande de permis de construire une écurie de type barns fermé et d'un bâtiment de stockage de fourrage et matériel d'une emprise au sol total de 781 m². Une poche à incendie de 30 m³ sera également implantée au nord des bâtiments. Le terrain d'assiette du projet se situe à 1 km du bourg de Geffosse et à 2,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Les deux projets sont réalisés ex nihilo sur une parcelle dont le gérant de l'EARL VH n'est pas propriétaire. Le premier projet concerne la construction d'une écurie pour chevaux, associée à un hangar de stockage. Le bâtiment présente des dimensions de 29,28 mètres de longueur, 9,96 mètres de largeur et une hauteur maximale au faîte de 3,5 mètres. Il se caractérise par une toiture à double pente et une structure en ossature bois. Le second projet prévoit la construction d'un hangar de stockage. Ce bâtiment mesure 24,2 mètres de longueur, 16,2 mètres de largeur et 7,1 mètres de hauteur au faîte. Il adopte également une forme à double pente, complétée par un auvent, et une ossature en bois. Les deux bâtiments présentent une maçonnerie en béton de teinte grise, un bardage en bois naturel, des menuiseries métalliques habillées de bois ainsi que des portes coulissantes bardées de bois en partie basse et vitrées en partie haute. Le projet comprend également la réalisation d'une fumière de 25 m² et d'une poche à incendie d'un volume de 30 m³. Enfin, une ouverture sera pratiquée dans la haie existante pour permettre l'accès au site. Cette ouverture sera compensée par la plantation d'une haie d'essences similaires, implantée au droit de l'accès existant depuis la RD 352.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

M et Mme Helaine, accompagnés de M. le Maire de Geffosse, font leur entrée dans la salle de réunion.

Les pétitionnaires présentent le projet qui vise principalement à garantir :

- des infrastructures récentes et sécurisées pour le travail ;
- le bien-être des chevaux, avec des boxes en accès direct sur les paddocks ;
- une intégration paysagère, notamment par la plantation de haies autour des carrières.

En effet l'activité principale de l'entreprise est le débourrage de chevaux, avec un volume annuel de 70 unités. Cette activité, initialement exercée à titre secondaire depuis 2019, est devenue principale depuis 2023.

S'agissant de l'insertion paysagère, le site étant situé dans un paysage ouvert, M. le Maire de Geffosse souligne que le projet s'intègre dans un milieu bocager et prévoit des plantations complémentaires pour préserver l'ensemble paysager.

En réponse à des interrogations, le pétitionnaire confirme que les haies seront suffisamment hautes pour assurer une qualité de travail et de sécurité, tout en permettant le passage d'un tracteur pour le nettoyage.

Sur l'installation de panneaux photovoltaïques, il indique que cette option, suggérée par la banque, aurait nécessité des investisseurs, ce qui aurait rallongé les délais. Cependant, une couverture photovoltaïque de la carrière pourrait être envisagée à l'avenir.

Les membres suggèrent d'intégrer des arbres pour renforcer l'insertion paysagère et d'approfondir la réflexion sur l'insertion paysagère du projet, par des plantations dans l'emprise de la parcelle.

M et Mme Helaine et M. le Maire de Geffosse quittent la salle de réunion.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable** à l'unanimité avec la prescription de maintenir et de renforcer la haie le long des deux chemins ruraux suivants : chemin rural n° 41 et route départementale 532 ;

et la recommandation de mener une réflexion sur la plantation d'arbres de haut jet au sein de la parcelle.

LA HAGUE

EARL D'AMFREDAL – M. Antoine PILARD (PC 0500412500054)

construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériels avec couverture photovoltaïque.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL D'AMFREDAL, représentée par M. PILARD Antoine, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage et matériels avec couverture photovoltaïque, d'une emprise au sol de 535 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 1 km de l'ancienne commune de Urville-Nacqueville et à 1,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment destiné au stockage des fourrages et du matériel. Le bâtiment présente des dimensions de 48 m de longueur, 11 m de largeur et une hauteur de faîte de 6,19 m. Il est conçu en toiture double-pente, avec une倾inacion de 22 %, et doté d'une couverture en bac acier de teinte ardoise (RAL 5008) supportant des panneaux photovoltaïques. La structure comprend un soubassement en béton, surmonté d'un bardage en bois de teinte naturelle et est ouverte sur la façade Nord-Est. Les panneaux photovoltaïques, d'une couleur bleu ardoise mat, couvrent une surface totale de 431 m². La centrale affiche une puissance installée de 98,28 kWc, et l'intégralité de l'énergie produite sera revendue. Une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales sera plantée au sud-est du projet afin de l'intégrer dans le paysage.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Gicquel informe que le projet initial prévoyait un hangar à toit monopente, mais a été modifié pour adopter une structure bi-pente, ce qui permet une réduction de la surface totale du bâtiment.

Observations de la commission

Le projet ne suscite aucune observation.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable** à l'unanimité.

LES PIEUX

GAEC QUENTIN – M. Serge Quentin (PC 0504022500016)

*extension d'un bâtiment agricole pour l'élevage de bovins et le stockage de fourrage.
Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

Contexte

Le GAEC QUENTIN représenté par M. QUENTIN Serge, a déposé une demande pour la construction d'une extension d'un bâtiment agricole pour l'élevage de bovins et le stockage de fourrage, d'une emprise au sol totale de 1 440 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 2,5 km du bourg de Les Pieux et à 1,6 km de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'extension présente une longueur de 47 m, une largeur de 30 m et une hauteur de faîtage maximale de 6,84 m. Le projet se présente sous la forme d'un double pan avec auvent, couvert en plaques de fibrociment grandes ondes de teinte naturelle gris clair. L'extension prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle sur la façade Nord, ainsi qu'un bardage en bac acier de teinte verte sur la façade Est.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

La commission n'émet aucune remarque sur ce projet.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable** à l'unanimité.

LES PIEUX – SCEA DES 3 VALLEES

M. Stéphane BOSVY (PC 0504022500004)

*construction d'une unité de méthanisation pour la valorisation des déchets agricoles
en énergie renouvelable.*

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCEA DES 3 VALLEES, représentée par M. BOSVY Stéphane, a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation pour la valorisation des déchets agricoles en énergie renouvelable d'une emprise au sol totale de 13 800 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,5 km du bourg de Les Pieux et à 2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation à la ferme en injection directe sur le réseau GRDF pour une production de biométhane. L'unité de méthanisation est en lien direct avec l'exploitation agricole présente sur le site, permettant de compléter le cycle de

la ferme en traitant les déchets (effluents) et en les valorisant. Ainsi, le projet concerne l'installation de :

- une cuve de lisier en béton circulaire d'un volume total de 154 m³. Cette cuve est aérienne et n'est pas couverte.
- un stockeur digestat liquide, de 30 m de diamètre, de 8 m de hauteur et d'un volume total de 5 655 m³. Il est enterré de 2 m et comprend une membrane de couverture de 6 m de haut. La hauteur totale apparente est d'environ 12 m.
- un méthaniseur, de 25 m de diamètre, de 8 m de hauteur et d'un volume total de 3 927 m³, enterré de 2 m et comprend une membrane de 6 m de haut. La hauteur totale apparente est d'environ 12 m.
- d'un bassin d'eaux sales et d'un bassin d'eaux pluviales propres, consistant en deux géomembranes rectangulaires avec une emprise au sol de 20 m par 10 m, d'environ 2 m de profondeur et un volume de 250 m³.
- silos de stockage, plateforme en béton de 2 034 m², ouverte du côté est entourée de murs en béton de 4 m de hauteur.
- d'une torchère.

Les constructions sont prévues avec des tons gris (RAL 7038 et un bardage acier RAL 7016).

Le site présente une pente naturelle montante, l'implantation retenue s'inscrit dans cette pente avec comme objectif de favoriser les transferts gravitaires. Le projet prévoit la suppression de plantations sur la ligne séparative des deux parcelles. Cette perte sera compensée par la réalisation de plantations sur la partie nord et sud du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le projet est situé hors espaces protégés. Il conviendrait toutefois d'envisager l'uniformité des teintes sur l'installation des unités. Un RAL gris moyen peut être mis en œuvre.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

L'altitude du projet est de 83 mètres par rapport à la mer, et situé à 2 km du rivage avec une pente naturelle montante.

Aux questions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui ne relève pas directement de la compétence de la commission, la représentante de la DDPP indique que le projet est soumis au régime de déclaration ICPE et que les digestats seront évacués avec l'épandage.

M. Watrin critique l'insertion du projet dans le paysage, estimant que le bâtiment de 12 mètres de haut est disproportionné par rapport aux bâtiments environnants. Il souligne également que les éléments fournis ne permettent pas de juger de la qualité du projet, l'insertion paysagère semble erronée, les arbres, d'après les visuels transmis, paraissant plus haut que le bâtiment d'une hauteur de 12 mètres.

Vote (10 votants)

La commission émet un avis favorable à la majorité des voix (5 contre, 5 pour), celle de la présidente de séance étant prépondérante.

PORTBAIL-SUR-MER

SARL L'ATELIER D'ORCHAMPT – M. Xavier POISSON (PC 0504122500021)

construction d'un bâtiment à usage mixte, comprenant une partie stabulation pour génisses et une partie hangar de stockage avec couverture photovoltaïque.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

LA SARL L'ATELIER D'ORCHAMPT, représentée par M. POISSON Xavier, a déposé une demande de permis pour la construction d'une stabulation génisses et d'un hangar de stockage d'une emprise au sol de 1 630 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 1 km du bourg de l'ancienne commune de Saint-Lô d'Ourville et à 4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

M. POISSON dispose actuellement d'un bâtiment principal pour l'élevage des vaches laitières et des génisses, aujourd'hui saturé, ainsi que d'un hangar de stockage, d'un tunnel de stockage pour le fourrage et de son habitation. Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment comprenant une stabulation pour les génisses et un espace de stockage, le tout équipé d'une couverture photovoltaïque. Le bâtiment projeté présente des dimensions de 50,9 m de longueur, 32 m de largeur et une hauteur de faîtage de 10,3 m. Il est conçu en toiture mono-pente, avec une couverture en bac acier de teinte gris RAL 7016, intégrant des panneaux photovoltaïques. Le pignon sud-est sera ouvert et surmonté d'un bardage bois claire-voie en pointe, favorisant une ventilation optimale. Le pignon nord-ouest ainsi que le long pan sud-ouest seront revêtus d'un bardage bois ajouré. La réalisation du bâtiment sera assurée par la société SAMFI 45, dans le cadre d'un bail emphytéotique. Les revenus issus de la vente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques financeront intégralement le développement, la construction et l'exploitation du projet. Selon l'étude technique de la centrale, la puissance installée atteindra un maximum de 353 kWc, une production équivalente à la consommation énergétique de 78 foyers français.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche (UDAP) :

Le dossier est situé hors espaces protégés. Toutefois la mise en place de panneaux photovoltaïques avec la construction d'un nouveau bâtiment imposant de par sa volumétrie est en rupture avec le bâti local, de par les pentes des toitures ainsi que le caractère industriel et technologique de tels panneaux. Leur aspect pourrait porter atteinte à la qualité urbaine et architecturale du paysage bâti du secteur. Il conviendrait d'envisager la réalisation d'un bâtiment avec un faîtage central et des pentes de toitures équivalentes. Les panneaux devraient avoir une finition uniforme, en évitant les surfaces brillantes ou quadrillées.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La hauteur du bâti envisagé est trop importante. Il est recommandé d'abaisser la hauteur du bâtiment et de préciser la composition des panneaux photovoltaïques. Considérant que le bâtiment est haut et que le dossier présente peu de détails sur la composition des panneaux photovoltaïques, la DDTM propose de donner un avis défavorable.

M. Poisson et M. Deschamps (Samsolar) font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Poisson explique que son entreprise compte une salariée et un apprenti, et que la production laitière est son activité principale. Il précise avoir construit les bâtiments au fur et à mesure, mais qu'il a dû louer un bâtiment de stockage de ses productions à 7 km de son exploitation. Son projet consiste donc à construire un bâtiment de stockage pour centraliser tout son matériel et ses productions (paille, foin, aliment, etc.) et pour installer un logement pour les animaux, qui sera situé sur la moitié du bâtiment. Le pétitionnaire ajoute que son tunnel de stockage a souffert de 2 tempêtes et qu'il va le supprimer s'il met en place le nouveau projet.

M. Dieudonné interroge le pétitionnaire sur le choix d'un bâtiment quasiment en monopente avec une toiture élevée et une vue particulière dans le paysage. **M. Poisson** explique que le monopente est plus adapté pour la production d'électricité mais qu'il a souhaité une casquette pour protéger les fourrages. Le pétitionnaire estime que le bâtiment sera bien intégré dans le paysage, car il sera implanté derrière les autres bâtiments existants et la parcelle étant en contrebas, le bâtiment ne sera pas plus haut que les bâtiments environnants vu depuis la route. Le tiers investisseur, SAMFI 45, se présente et explique que la société prendra en charge, en lien avec ENEDIS, le déplacement de la ligne électrique présente.

M. Poisson et M. Deschamps (Samsolar) quittent la salle de réunion.

M. Chasles regrette que certains projets soient portés par des sociétés et non par les exploitants eux-mêmes.

Vote (10 votants)

Au regard du dossier et des explications apportées, les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité.

SAINTE-MARIE-DU-MONT

M. Antoine MAUGER (PC 05050925Q0004)

extension d'un bâtiment pour l'élevage de vaches laitières et construction d'une fosse à lisier.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. MAUGER Antoine a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment pour l'élevage de vaches laitières et la construction d'une fosse à lisier d'une emprise au sol totale de 382 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 2,5 km du bourg des Pieux et à 1,6 km de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'extension projetée est de faible ampleur au regard du bâtiment existant. Le projet se présente sous la forme d'une toiture à double pan sur une première partie et d'une toiture à simple pan sur la seconde. La couverture est réalisée en plaques de fibrociment à grandes ondes, de teinte naturelle gris clair. L'extension prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle et les portes sont en bac acier de teinte grise. La fosse à lisier, réalisée en géomembrane a une longueur de 23,9 m, une largeur de 21,9 m et est protégée par un grillage de 2 m de hauteur.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

(CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

M. Mauger est invité à entrer dans la salle de réunion.

M. Mauger explique qu'il s'est installé sur la parcelle à la suite d'un départ en retraite et qu'il souhaite agrandir dans le cadre du bien être animal. La parcelle est entourée de haies.

M. Watrin demande si des arbres devront être coupés pour le projet. **M. Mauger** répond qu'il devra certainement élaguer les arbres existants pour permettre les travaux.

À la remarque sur l'existence d'un endroit vide au nord du site, **M. Mauger** répond qu'il va réfléchir à refermer cet espace, mais précise qu'il y fait passer ses vaches.

Sur la couleur du bardage des bâtiments actuels, **M. Mauger** répond que les tôles sont de plusieurs couleurs. Il entend maintenir l'harmonie du site par ses choix futurs en termes de couleur et d'aspect.

M. Mauger quitte la salle de réunion.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité**.

REVILLE – SCEA ELEVAGE DU THOT

Mme Margrith NOEL (PC 050433250008 et PC 050433250009)

construction d'un abri de prairies pour chevaux.

Commune littorale – article L121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCEA ELEVAGE DU THOT, représentée par Mme NOEL Margrith, a déposé deux demandes de permis de construire un abri de prairies pour chevaux d'une emprise au sol totale de 781 m² et pour une poche à incendie de 30 m³ au nord des bâtiments.

Cadre réglementaire

Les projets situés sur une commune littorale, constituent une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Les caractéristiques du projet

Les deux projets, situés sur deux parcelles séparées par la route, consistent en la construction d'un bâtiment à usage d'abris de prairies pour chevaux. Les projets présentent des dimensions de 18 m de longueur, 5 m de largeur et une hauteur de faîtage de 3,5 m et se caractérisent par une toiture mono-pente, bardés sur 3 côtés. Les bâtiments seront en béton avec un bardage en bois jointif en bois naturel et une couverture en bac acier de couleur ardoise.

Avis du rapporteur

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet.

La pétitionnaire a présenté deux demandes de permis de construire distinctes, car les projets sont situés sur des parcelles séparées par une voie de communication, et a donc souhaité les traiter comme deux dossiers séparés.

Vote (10 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** sur ces deux permis de construire.

La Présidente,


Véronique Nael